



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-10-005

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDFIP 39

39-2020-09-01-021 - C11_1.9.20 (2 pages)	Page 3
39-2020-09-01-023 - C7_DS_Dom_AHP_1.9.20 (3 pages)	Page 6
39-2020-09-01-020 - DS_SIP_LLS_1.9.20 (4 pages)	Page 10

Préfecture du Jura

39-2020-10-12-001 - Arrêté attribuant la médaille de la famille au titre de la promotion de 2020 (2 pages)	Page 15
39-2020-10-10-001 - Arrêté portant obligation du port du masque jusqu'au 3 novembre 2020, pour toutes les activités et déplacements non motorisés sur la voie ou dans les espaces publics, dans certaines communes du département du Jura (4 pages)	Page 18

DDFIP 39

39-2020-09-01-021

C11_1.9.20

C11 - Délégations spéciales de signature relatives aux produits divers de l'Etat (DM/CC/BB)

Direction départementale
des Finances publiques du Jura
8, Avenue Thurel -BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Lons le Saunier, le 01/09/2020

**DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE RELATIVES
AUX PRODUITS DIVERS DE L'ÉTAT**

	Signature et paraphe
M. Danilo MILESI <i>Administrateur des Finances Publiques Adjoint Directeur du Pôle Gestion Publique</i>	
Mme Céline CHATOT <i>Inspecteur des Finances Publiques, Chef de Service,</i>	
Mme Brigitte BAILLY <i>Contrôleur des Finances Publiques,</i>	

reçoivent délégation pour signer concurremment :

	Délai de paiement dans la limite de :	Remise gracieuse sur le principal et les frais	Non valeur sur état (signature des états)	Actes de poursuites	Déclarations de créances
M. Danilo MILESI	Sans limitation de montant	76 000 €	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant
Mme Céline CHATOT	10 000 € / 24 mois	1 000 €	1 000 €	10 000 €	10 000 €
Mme Brigitte BAILLY	2 000 € / 6 mois				

Les déclarations de recettes sont signées uniquement par :

- M. Danilo MILESI,
- Mme Céline CHATOT

Le Directeur départemental des Finances publiques du Jura


Jean-Luc BLANC

DDFIP 39

39-2020-09-01-023

C7_DS_Dom_AHP_1.9.20

C7 _Delegation signature France Domaine - PGF _Perdirer au 01/09/20 à Chamouton_Bulard

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Jura.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-08-24-016 du Préfet en date du 24/08/2020 ^(A2) désignant M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura depuis le 01/05/2019 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme **Edith CHAMOUTON**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques , en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à **Mme Anne-Hélène PERDRIER**, Responsable DU Pôle Fiscal,

- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
 - Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 : La délégation de signature conférée à Mme **Edith CHAMOUTON**, pour les attributions suivantes :

- Fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat pourra être exercée par Mme **Françoise BULARD**, inspecteur, dans la limite de 10 000 €.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du **01/09/2019**.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/09/2020



Jean-Luc BLANC
Directeur départemental des Finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale

- Arrêté préfectoral N° 39-2020-08-24-016 du 24/08/2020 (A2) ;
- Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 24/08/2020 (C3);

NOM	GRADE	SIGNATURE ET PARAPHE
Edith CHAMOUTON	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	
Anne-Hélène PERDRIER	Administratrice des Finances Publiques Adjoint	
Françoise BULARD	Inspecteur des Finances Publiques	

DDFIP 39

39-2020-09-01-020

DS_SIP_LLS_1.9.20

Délégation signature SIP LONS LE SAUNIER au 01/09/2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LONS-LE-SAUNIER
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
2, RUE TURGOT
39033 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
MÉL. : sip.lons-le-saunier@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi
Réception : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h (avec ou sans RDV)
Téléphone : 03 84 43 46 00
Télécopie : 03 84 43 46 30

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Jean Michel BARBIER, Comptable Public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Eric VIRET**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe LAURENT**, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **M. David BONANNI**, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée de délai et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Xavier GUILLAUMIE	Contrôleur Principal	5 000 €	9 mois	5 000 €
Françoise JAILLET	"	"	"	"
Nicole CONTARDO	Contrôleur	"	"	"
Xavier PIPART	"	"	"	"

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

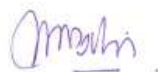
Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie BARRAU	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Nadine CARNET	"	"	"
Sylvie COILLOT	"	"	"
Annie GLARMET-LE GALL	"	"	"
Justine GAUTHIER-MANUEL	Contrôleur	"	"
Michelle RISE	"	"	"
Cathy BASSE	Agent Administratif Principal	2 000 €	/
Annie DESHIERE	"	"	
Florence NESME	"	"	
Sandra NICOL	"	"	
Sandrine NOIR	"	"	
Philippe RICHARD	"	"	
Delphine VOTEY	"	"	

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 novembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Lons le Saunier, le 1^{er} septembre 2020

Le Comptable Public, Responsable du Service des
Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier



Jean Michel BARBIER.

Préfecture du Jura

39-2020-10-12-001

Arrêté attribuant la médaille de la famille au titre de la
promotion de 2020

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la communication
et de la représentation de l'Etat

ARRETE n°

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE

Promotion 2020

LE PREFET DU JURA

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, et notamment les articles D 215-7 à D 215-13 modifiés par le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 concernant la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 de la secrétaire d'Etat du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relatif à la médaille de la famille ;

Considérant que l'examen des dossiers des candidats satisfait aux conditions susvisées ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Marie-Thérèse ACKERMANN
domiciliée 2 rue du bief de la Galanche aux BOUCHOUX
- Madame Brigitte COLLIN
domiciliée 1 rue de la Millère aux BOUCHOUX
- Madame Valérie GRANDCLEMENT
domiciliée La Burne aux BOUCHOUX
- Madame Georgette GRENARD
domiciliée 3 rue du chalet aux BOUCHOUX
- Madame Bernadette HANSBERGER
domiciliée 7 rue du chalet aux BOUCHOUX
- Madame Gisèle JEANTET
domiciliée La Serra aux BOUCHOUX
- Madame Marie-Céline PERRIER-CORNET
domiciliée 10 rue de la Millère aux BOUCHOUX

Article 2 - monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le

12 OCT. 2020

Le préfet


David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-10-10-001

Arrêté portant obligation du port du masque jusqu'au 3
novembre 2020,
pour toutes les activités et déplacements non motorisés sur
la voie ou dans les espaces publics, dans certaines
*Arrêté portant obligation du port du masque jusqu'au 3 novembre 2020,
pour toutes les activités et déplacements non motorisés sur la voie ou dans les espaces publics,*
communes du département du Jura

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE JUSQU'AU 3 NOVEMBRE 2020,
POUR TOUTES LES ACTIVITES ET DEPLACEMENTS NON MOTORISES
SUR LA VOIE OU DANS LES ESPACES PUBLICS,
DANS CERTAINES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU JURA**

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'il ressort des récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté que la circulation du virus COVID-19 est toujours active dans cette région y compris dans le département du Jura ; qu'en particulier les récentes campagnes de dépistages conduites par les autorités sanitaires ont mis en évidence de nombreux cas positifs avec une forte tendance à la hausse ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en place, le risque de propagation de l'épidémie de covid-19 est plus particulièrement accru dans les communes où l'affluence et la densité des personnes sont plus importantes, notamment en lien avec les activités sociales, sportives, éducatives, culturelles et commerciales ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus pour toutes les activités et déplacements non motorisés, se déroulant sur la voie ou dans les espaces publics, dans les communes visées à l'annexe I du présent arrêté jusqu'au 3 novembre 2020.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Une information sur l'obligation de port du masque sera diffusée au public, notamment par voie d'affichage selon le modèle figurant en annexe II du présent arrêté, apposée aux points habituels d'affichage des informations des communes concernées.

Article 3 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque dans les lieux où il est obligatoire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il cessera de produire effet à compter de la publication ultérieure de tout autre texte législatif ou réglementaire y faisant obstacle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes visées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 10 octobre 2020

Le préfet

signé

David PHILOT

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE JUSQU'AU 3 NOVEMBRE 2020,
POUR TOUTES LES ACTIVITES ET DEPLACEMENTS NON MOTORISES
SUR LA VOIE OU DANS LES ESPACES PUBLICS,
DANS CERTAINES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU JURA
ANNEXE I**

Liste des communes où le port du masque est obligatoire :

LONS-LE-SAUNIER

MONTMOROT

PERRIGNY

DOLE

CHOISEY

DAMPARIS

FOUCHERANS

TAVAU

SAINT-CLAUDE

CHAMPAGNOLE

MOREZ (commune déléguée de HAUTS DE BIENNE)

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE JUSQU'AU 3 NOVEMBRE 2020,
POUR TOUTES LES ACTIVITES ET DEPLACEMENTS NON MOTORISES
SUR LA VOIE OU DANS LES ESPACES PUBLICS,
DANS CERTAINES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU JURA**

Annexe II



COVID-19

**ICI, LE MASQUE
EST OBLIGATOIRE**



**Ensemble,
faisons bloc contre le coronavirus**

17 juillet 2020